

ARRETE REGLEMENTANT LE CHEMIN « LA COULÉE VERTE »

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1 et suivants et L 2213-4 ;
- Vu l'article R 610-5 du code Pénal ;
- Vu le règlement sanitaire départemental en date du 26 décembre 1985 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°270/2002 relatif à la prévention des incendies de plein air ;
- Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine, d'environnement, de sécurité et d'hygiène publique, de prendre des mesures réglementant La Coulée verte.

Que la Coulée Verte est un chemin de grand passage, accueillant tout public et qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, toutes mesures relatives à la circulation des véhicules et des chiens.

A R R E T E

Article 1 : La circulation de tout véhicule motorisé est interdite sur l'ensemble de la Coulée verte sauf pour :

- *Les véhicules de sécurité, de police, d'urgence et de secours,*
- *Les véhicules de service en charge de l'entretien,*

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit sur l'ensemble de la Coulée verte, et devant ses accès.

Article 3 : Les propriétaires de parcelles incluses dans la Coulée verte et ayant une sortie sur cette dernière pourront bénéficier de dérogation particulière de

circuler avec un véhicule motorisé uniquement pour des besoins de travaux ou d'entretien de leurs propriétés.

Article 4 : La vitesse des véhicules motorisés (autorisés à circuler) est limitée à 30 km/h.

Article 5 : Le public est tenu de respecter la propreté du chemin et de ses abords. Il est interdit de jeter ou de déposer des papiers, des ordures ou tout autre objet. Toute dégradation d'installations publiques fera l'objet de poursuites.

Article 6 : Il est interdit de placarder des affiches, d'écrire ou de peindre sur les arbres.

Article 7 : Les cycles, tricycles ne doivent en aucun cas gêner la tranquillité et la sécurité publiques des promeneurs ou joggers et doivent adapter leurs vitesses eu égard aux circonstances et au flux du public.

Article 8 : L'accès et la circulation des chiens sont autorisés mais doivent être tenus en laisse; **toutefois les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur, doivent être tenus en laisse et muselés.**

La longueur des laisses ne doivent pas dépasser un mètre cinquante (1,50 m) en raison de l'exigüité du chemin. Les propriétaires ou les personnes en charge des animaux sont responsables de ramasser les déjections de leur animal. Il est notamment défendu de laisser les animaux fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 9 : Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux.

Article 10: L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Article 11 : La Coulée verte est accessible au public mais ces accès peuvent être momentanément interdits notamment pour permettre des interventions techniques et d'entretien.

Article 12: La signalisation réglementaire conforme à ces interdictions seront mis en place par les soins de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Article 13 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : MM. le Maire de la Commune de ST YRIEIX Sur CHARENTE,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Chef du service Départemental de l'Office National de la
Chasse et de la Faune Sauvage,
la Police Municipale,
les Services Techniques de la Comaga,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Yrieix, le 29 septembre 2008

Le Maire,

Denis DOLIMONT.

Affiché le :